



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau,  
Environnement, Forêt  
et Risques

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
du saumon et de la truite de mer pour 2011

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68,

VU le décret 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005 - 2009,

VU l'arrêté du 3 février 2011 prorogeant l'arrêté du 21 janvier 2005 sus-visé,

VU les propositions du Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique faites au comité de gestion des poissons migrateurs,

VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons,

VU l'arrêté réglementant la pêche dans les Côtes d'Armor, signé le 28 décembre 2010,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1er - PERIODES ET MODALITES AUTORISEES POUR LA PECHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER :

Saumon bécard ou saumon de descente : interdit toute l'année.

COURS D'EAU	TRONCON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE (jour début et fin inclus)
LEGUER	partie amont	du 12 mars au 31 juillet SMVNF (*)	Tous leurres jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1er juillet au 31 juillet
LEGUER	partie basse	du 12 mars au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre SMVNF	Tous leurres jusqu'au 31 juillet, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 3 septembre au 16 octobre
TRIEUX	partie amont	du 12 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres jusqu'au 31 juillet
TRIEUX	partie basse (en amont du pont de Squiffiec)	du 12 mars au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre SMVNF	En amont du pont de Squiffiec : tous leurres jusqu'au 31 juillet, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 3 septembre au 16 octobre
	partie basse (en aval du pont de Squiffiec)	du 12 mars au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre SMVNF ; pêche interdite le jeudi du 12 mars au 15 juin	En aval du pont de Squiffiec : tous leurres jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre
LEFF	partie amont	du 12 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres jusqu'au 31 juillet
LEFF	partie basse	du 12 mars au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre SMVNF	Tous leurres jusqu'au 31 juillet, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 3 septembre au 16 octobre
JAUDY	partie amont	du 12 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres jusqu'au 31 juillet
JAUDY	partie basse	du 12 mars au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre SMVNF	Tous leurres jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet et du 3 septembre au 16 octobre
autres cours d'eau des Côtes d'Armor sauf DOURON		du 12 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet

(\*) SMVNF = sauf mardis et vendredis non fériés

Les parties basses des cours d'eau suivants sont ainsi définies pour la réglementation de la pêche du saumon :

- LEFF : en aval du pont de Saint-Jacques (R.D. n° 96, communes de Le Fauët et Pléhédél) ;

- TRIEUX : en aval du pont de Trégonneau (R.D. n° 787, communes de Pommerit-le-Vicomte et Trégonneau) ;
- JAUDY : en aval du pont de Saint-Vincent (R.D.n° 21, communes de Runan et Prat) ;
- LEGUER : en aval du moulin de Kergueffiou (communes de Trégrom et Vieux-Marché).

Les tronçons classés comme cours d'eau à saumons et situés à l'amont de ces limites constituent les parties amont des cours d'eau pour la réglementation de la pêche du saumon ; pour le Léguer, la limite de la partie amont pour la pêche du saumon est fixée au confluent avec le Guic (commune de Belle-Isle en Terre).

## ARTICLE 2 - LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES DE SAUMONS :

Total Autorisé de Captures (T.A.C.) par bassin, pour saumons de printemps et castillons.  
 Saumons de printemps ou PHM = saumons de plusieurs hivers de séjour marin,  
 Castillons ou 1HM = saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin, le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 70 cm :

GOUET : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2  
 TAC de castillons ou 1 HM = 18

LEFF : TAC de saumons de printemps ou PHM = 9  
 TAC de castillons ou 1HM = 77

TRIEUX : TAC de saumons de printemps ou PHM = 31  
 TAC de castillons ou 1HM = 283

JAUDY + GUINDY : TAC de saumons de printemps ou PHM = 19  
 TAC de castillons ou 1HM = 175

LEGUER : TAC de saumons de printemps ou PHM = 41  
 TAC de castillons ou 1HM = 373

YAR : TAC de saumons de printemps ou PHM = 3  
 TAC de castillons ou 1HM = 28

Si le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche sera immédiatement fermée ; dans ce cas, elle réouvrirait le 15 juin, date d'arrivée des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 15 juin sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 15 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas consommé. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule sera autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs signeront un acte d'engagement auprès de la fédération lors du retrait de la première bague. Ils seront en possession d'une seule bague à la fois et devront remettre leur déclaration pour en obtenir une nouvelle.  
 Le TAC de saumons de printemps est une valeur non modifiable.

Le TAC de castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, par arrêté préfectoral, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du TAC de saumons de printemps et selon l'importance des remontées.

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource :

- un quota annuel de capture est instauré sur l'ensemble du département. Il est fixé pour la saison à 10 saumons par pêcheur dont un maximum de 3 saumons de printemps (poissons capturés avant le 15 juin) ;
- un quota journalier de 2 saumons par pêcheur est instauré sur la rivière Le Léguer.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DE LA TRUITE DE MER :

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'être en règle vis-à-vis de la « cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs ») :

- sur les cours d'eau classés à saumon : du 12 mars à 8 h00 au 18 septembre ; la fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le TAC de saumon est atteint ;
- sur les autres cours d'eau : du 12 mars à 8 h00 au 18 septembre.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs (réglementation générale, cf. arrêté préfectoral du 28 décembre 2010). Il s'agit d'un total de six truites, truites de mer et truites de rivière confondues.

#### ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 5 :

. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
. les Sous-Préfets de Dinan, Guingamp et Lannion,  
. les Maires du département,  
. le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,  
. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
. le Directeur des services fiscaux des Côtes d'Armor,  
. les Agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
. les Agents techniques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
. les Agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
. les Agents de l'office national des forêts,  
. les Gardes-pêche particuliers assermentés,  
ainsi que les autres Agents visés à l'article L 437 .1 du code de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 9 mars 2011  
Rémi THUAU